



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°26

Réunion du :	4 avril 2023
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Claire GERMAIN - Bernard GUEDET – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE – Denis RENAUD
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Julien LEROY – Lucie GUILLARD
Absents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL - Jacques THIBAUT

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Courriers divers

➤ **Mail du club 502419 – GAZELEC S DU MANS – absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régionale U18 Féminin**

Le club nous informe dans son mail du 30/03/2023, que M. BASSET sera absent lors des 6 prochains matchs et remplacé par Mme LECOURT Caroline, titulaire du BMF.

La Commission considère que l'absence du banc de touche de M. BASSET est excusée.

➤ **Mail du club 512163 - E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE S/YON – absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régionale 2 Féminin**

Le club nous informe dans son mail du 28/03/2023, que Mme GOUTARD sera absente lors du match du 01/04/2023 et remplacé par Mme BOIVIN Caroline, titulaire du CFF1.

La Commission considère que l'absence du banc de touche de Mme GOUTARD est excusée.

➤ **Mail de M. ROUVERA Bryan, éducateur au club de 548894 - FC CHALLANS non à jour de sa formation professionnelle continue**

Dans son mail du 31/03/2023, M. ROUVERA nous explique qu'il souhaite faire sa Formation Professionnelle Continue mais il manque des places donc il ne sera pas à jour avant le 30/06/2023 afin de pouvoir contracter sa licence Technique pour la saison prochaine et demande une dérogation pour le début de saison prochaine. Il s'engage à s'inscrire à la première session de recyclage de la saison prochaine afin de pouvoir être en règle avec ce que la Ligue lui demande.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 22 et 23 septembre, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. ROUVERA devra être inscrit à cette session avant l'été 2023.
- ✓ Il devra participer effectivement à cette session et nous transmettre son attestation de participation.

➤ **Mail du club 519603 Allonnes J.S – Changement d'éducateur pour l'équipe Régionale 2 Futsal**

Le club nous informe dans son mail du 03/04/2023, que M. OZKAN Erdine ne sera plus l'éducateur de l'équipe Régionale 2 Futsal, il sera remplacé par M. BOUSNOUD Bilal, titulaire du BMF.

La Commission prend note du changement d'éducateur

3. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

Futsal R1

580726 St-Herblain Pepite 1

La Commission rappelle :

- Avoir demandé au club le 09/09/2022 dans son PV n°4 de désigner une personne sous huitaine. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en R1 Futsal est le Diplôme Formation Futsal Base.
- Qu'en l'absence de régularisation, le club a été sanctionné depuis cette date pour chaque match officiel.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Par ces motifs

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **une amende de 50 € au club susmentionné pour le match du 01/04/2023.**
- **un retrait de 1 point au classement (match du 01/04/2023).**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL

852483 Laval Etoile Fc 2

La Commission constate, sur la journée du 25.03.2023, l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe.

Considérant que :

- Par courriel du 28.03.2023, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club de Laval Etoile Fc n'a répondu au secrétariat à cette demande de justificatif.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Qu'aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé M. DE OLIVEIRA VANDERLE Andre Luiz lors de cette rencontre.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige

- une amende de 50 € au club susmentionné pour le match du 25/03/2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

4. Contrôle des bancs de touche.

➤ Régionale 2 Seniors

524752 – R.C. CHOLET

La Commission rappelle que le club 524752 – R.C. CHOLET a déclaré M. MELHLI Naji en qualité d'entraîneur principal.

La Commission constate cependant :

- ➔ Que M. MELHLI Naji est inscrit sur la Feuille de match en tant qu'adjoint et non en tant qu'éducateur.
- ➔ Que M. ABAHUL Driss est inscrit en tant qu'éducateur
- ➔ Que M. ABAHUL Driss exerce la fonction d'entraîneur principal sans avoir été désigné par le club auparavant.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission, compte-tenu des éléments au dossier, ne peut que constater que MELHLI Naji n'exerce pas la fonction d'entraîneur principal au sens du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- une amende de 85 € au club susmentionné pour le match du 01/04/2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL

5. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président de séance,
Gilles LATTE

La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD



Handwritten signature or initials in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke across it, and some additional scribbles.